



Informations de base	
<p>2014/0279(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Réduction ou élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine: prolongation de la période d'application</p> <p>Modification Règlement (EU) No 374/2014 2014/0090(COD)</p> <p>Subject</p> <p>6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine</p> <p>Zone géographique</p> <p>Ukraine</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Soutien de l'UE à l'Ukraine</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		LANDSBERGIS Gabrielius (PPE)	07/10/2014
Conseil de l'Union européenne				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
19/09/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0597 	Résumé
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/10/2014	Vote en commission, 1ère lecture		
20/10/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0021/2014	Résumé
21/10/2014	Débat en plénière		
23/10/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0042/2014	Résumé
23/10/2014	Résultat du vote au parlement		
24/10/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
29/10/2014	Signature de l'acte final		

29/10/2014	Fin de la procédure au Parlement		
31/10/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2014/0279(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 374/2014 2014/0090(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/01303

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE539.661	14/10/2014	
Amendements déposés en commission		PE539.824	15/10/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0021/2014	20/10/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0042/2014	23/10/2014	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00093/2014/LEX	29/10/2014	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2014)0597 	19/09/2014	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réduction ou élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine: prolongation de la période d'application

2014/0279(COD) - 20/10/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Gabrielius LANDSBERGIS (PPE, LT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 374/2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Les députés ont soutenu la proposition de la Commission visant à **prolonger l'application du règlement (UE) n° 374/2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine jusqu'au 31 décembre 2015**.

L'extension de celle du règlement (UE) n° 374/2014 jusqu'à la fin 2015 vise à aider l'Ukraine à faire face à une crise politique, économique et de sécurité extrêmement grave moyennant l'application des engagements tarifaires pris par l'Union dans le cadre de l'accord d'association ratifié. L'objectif étant de garantir le maintien des conditions actuelles d'accès au marché de l'Union et de limiter au minimum les risques d'interruption des exportations à destination de l'Union, les députés ont estimé que la solution la plus efficace restait de prolonger la période d'application des mesures commerciales autonomes.

Réduction ou élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine: prolongation de la période d'application

2014/0279(COD) - 19/09/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : prolonger l'application du règlement (UE) n° 374/2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : **l'Ukraine est un pays partenaire prioritaire** dans la politique européenne de voisinage et le partenariat oriental. L'Union européenne et l'Ukraine ont négocié, entre 2007 et 2011, un **accord d'association** portant notamment sur la création d'une **zone de libre-échange approfondi et complet**, qui a été signé par les deux parties le 27 juin 2014. L'Union européenne et l'Ukraine doivent établir une zone de libre-échange au cours d'une période de transition de dix ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de l'accord d'association.

Le **règlement (UE) n° 374/2014** concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine était censé s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur ou l'application provisoire du titre IV de l'accord d'association et, en tout état de cause, jusqu'au 1^{er} novembre 2014 au plus tard.

Compte tenu des **défis économiques, politiques et en matière de sécurité** sans précédent auxquels l'Ukraine doit faire face et afin de soutenir son économie, il a été décidé d'anticiper la mise en application de la liste de concessions figurant à l'annexe I-A de l'accord d'association entre l'Union et l'Ukraine au moyen des préférences commerciales autonomes prévues par le règlement (UE) n° 374/2014. Au vu des défis encore à relever par l'Ukraine, il convient de prolonger l'application du règlement (UE) n° 374/2014.

CONTENU : afin de soutenir la stabilité politique et économique de l'Ukraine, la Commission propose de **prolonger l'application du règlement (UE) n° 374/2014** concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine **jusqu'au 31 décembre 2015**. Dans un souci de prévisibilité, les droits de douane et l'accès aux contingents tarifaires ainsi prolongés devraient demeurer identiques à ceux en vigueur en 2014.

Les préférences autonomes prévues par le règlement (UE) n° 374/2014 devraient être subordonnées au **respect par l'Ukraine des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, au respect du principe de l'État de droit, au respect des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale, d'inviolabilité des frontières et d'indépendance, ainsi que de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.

C'est pourquoi la proposition prévoit la possibilité de suspendre temporairement les préférences en cas de non-respect, par l'Ukraine, des principes fondamentaux liés aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'État de droit.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'Union européenne subira une **perte de recettes douanières à hauteur de 487 millions EUR (bruts) par an**. Il s'agit cependant ici d'une estimation, eu égard à la situation politico-économique de l'Ukraine, et le chiffre pourrait changer.

Réduction ou élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine: prolongation de la période d'application

2014/0279(COD) - 23/10/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 497 voix pour, 78 contre et 56 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 374/2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Le Parlement a soutenu la proposition de la Commission visant à **prolonger l'application du règlement (UE) n° 374/2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine jusqu'au 31 décembre 2015**.

Les préférences autonomes prévues par le règlement (UE) n° 374/2014 devraient être subordonnées au respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'au respect du principe de l'État de droit visés à l'accord d'association avec l'Ukraine.

Réduction ou élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine: prolongation de la période d'application

2014/0279(COD) - 29/10/2014 - Acte final

OBJECTIF : prolonger l'application du règlement (UE) n° 374/2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1150/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 374/2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine.

CONTENU : afin de soutenir la stabilité politique et économique de l'Ukraine, le règlement **prolonge l'application du règlement (UE) n° 374/2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine jusqu'au 31 décembre 2015**. Dans un souci de prévisibilité, les droits de douane et l'accès aux contingents tarifaires ainsi prolongés devraient demeurer identiques à ceux en vigueur en 2014.

L'Ukraine est un pays partenaire prioritaire dans la politique européenne de voisinage et le partenariat oriental. Un **accord d'association** entre l'Union européenne et l'Ukraine portant notamment sur la création d'une zone de libre-échange approfondi et complet, a été signé par les deux parties le 27 juin 2014. En vertu de cet accord, l'Union et l'Ukraine doivent établir une zone de libre-échange au cours d'une période de transition de dix ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de l'accord d'association.

Compte tenu des défis économiques, politiques et en matière de sécurité sans précédent auxquels l'Ukraine doit faire face et afin de soutenir son économie, il est décidé **d'anticiper la mise en application de la liste de concessions** figurant à l'annexe I-A de l'accord d'association au moyen des préférences commerciales autonomes prévues par le règlement (UE) n° 374/2014.

Les préférences autonomes prévues par le règlement (UE) n° 374/2014 devraient être subordonnées au **respect par l'Ukraine des principes démocratiques**, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au respect du principe de l'État de droit, au respect des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale, d'inviolabilité des frontières et d'indépendance, ainsi que de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.

C'est pourquoi le règlement modificatif prévoit la **possibilité de suspendre temporairement les préférences** en cas de non-respect, par l'Ukraine, des principes fondamentaux liés aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'État de droit.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31.10.2014. Le règlement est applicable à partir du 2.11.2014.